

1° L'état de prévision des dépenses à comprendre l'année suivante, au budget de l'Etat, pour les services coloniaux qui sont au compte de la Métropole ;

2° Les plans de campagne ou programmes d'emplois des crédits alloués au budget de l'Etat, en ce qui concerne les services du matériel ;

3° Les comptes administratifs des dépenses effectuées pour tous les services à la charge de l'Etat pendant l'exercice expiré.

Art. 19. \* Il arrête pour être transmis au Ministre :

1° Les comptes des receveurs, des gardes-magasins du matériel appartenant à l'Etat autres que celui du matériel appartenant au service Marine, et ceux de tous les comptables de la colonie non justiciables de la Cour des comptes ;

\* 2° Les comptes d'application, en matières et en main-d'œuvre, ainsi que les inventaires généraux des services du matériel.

Art. 20. \* Il règle le mode et les conditions de négociation des traites du caissier central du Trésor public sur lui-même, qui entrent dans la composition des valeurs formant l'encaisse du trésorier-payeur et de ses préposés.

Art. 21. Le Gouverneur se fait rendre compte de la situation des différentes caisses publiques et ordonne toutes vérifications extraordinaires qu'il juge nécessaires.

Art. 22. § 1<sup>er</sup>. Le Gouverneur exerce une haute surveillance sur la police de la navigation.

\* § 2. Il réglemente la pêche maritime et la navigation au bornage et au cabotage local, et détermine les limites dans lesquelles ces diverses industries peuvent être régulièrement exercées.

§ 3. Il donne, lorsqu'il y a lieu, les ordres d'embargo.

§ 4. En temps de guerre, il détermine l'envoi des bâtiments parlementaires et les commissionne.

§ 5. Il commissionne les maîtres au cabotage pour la navigation locale et les pilotes lamaneurs, conformément aux règlements existants.

§ 6. Il autorise la convocation des tribunaux maritimes commerciaux et tient la main à la ponctuelle exécution des lois et règlements concernant la police des équipages des bâtiments du commerce.

Art. 23. \* Il prononce sur les questions douteuses que présente l'application des lois, ordonnances, décrets et règlements concernant les services métropolitains.

## SECTION II. — Des pouvoirs administratifs du Gouverneur relativement au service intérieur des colonies.

Art. 24. \* § 1<sup>er</sup>. Le Gouverneur arrête chaque année, en se conformant aux décrets et règlements financiers en vigueur dans la colonie et après qu'ils ont été délibérés et votés par le Conseil général, les budgets des recettes et des dépenses du service Local et les rend exécutoires.